

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

sofinco-service.fr

Demande n° FR-2026-05005



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CA CONSUMER FINANCE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sofinco-service.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 novembre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 24 novembre 2026

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 mai 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 juillet 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 août 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sofinco-service.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans tableau]

« I. Les Parties

i. Le Requéran

Dans le cadre de cette procédure administrative, le Requéran est Crédit Agricole Personal Finance & Mobility, résidant sur le territoire de l'un des états membres de l'union européenne. Le siège du Requéran est situé a 1, rue Victor Basch, CS 70001, 91068 MASSY CEDEX, France (voir Annexe 1).

Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom du Requéran est CSC Digital Brand Services Group AB (voir Annexe 1).

La méthode d'acheminement que le Requéran préfère pour les communications qui lui seront destinées au cours de cette procédure administrative est :

Communications exclusivement électroniques

Méthode d'acheminement : courrier électronique

Adresse : [anonymisation]

ii. Le Titulaire

Conformément la demande de divulgation de données personnelles, le Titulaire dans cette procédure administrative est [le Titulaire] (voir Annexe 3.2).

II. Nom de domaine et unité d'enregistrement

Le litige porte sur le nom de domaine suivant (voir Annexe 3.1):

Nom de domaine: sofinco-service.fr

Date de création: 24 novembre 2025

L'unité d'enregistrement auprès de laquelle le nom de domaine est enregistré est:

HOSTINGER operations, UAB

III. Moyens de fait et de droit

La présente plainte est fondée sur les motifs suivants :

Sur la base de l'article L.45-2-2° du code des postes et des communications électroniques (CPCE), le Requéran affirme que le nom de domaine <sofinco-service.fr> (« le nom de domaine litigieux ») est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du

Requéran, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et qu'il agit de mauvaise foi.

i. L'intérêt à agir du Requéran

Crédit Agricole Personal Finance & Mobility, également connu sous le nom CA Consumer Finance, S.A., est une enseigne française et la filiale spécialisée en crédit à la consommation du Groupe Crédit Agricole, qui est née de la fusion entre Sofinco et Finaref en avril 2010. En 2024, CA Consumer Finance, S.A. a changé de nom et est devenu Crédit Agricole Personal Finance & Mobility (CAPFM) pour mieux refléter leur ambition dans le métier historique et la mobilité (voir Annexe 6.1).

Le Requéran a étendu sa présence à 22 pays, de l'Europe à l'Asie et à l'Afrique avec plus de

11,000 collaborateurs et 122,5 milliards d'euros encours gérés à fin 2025 (voir Annexe 6.2).

Le Requéant possède une liste extensive de marques déposées, parmi lesquelles figurent : Sofinco, Agilauto, Crédit Agricole Auto Bank, CréditLift Courtage, Drivalia, Hiflow et Leasys couvrant le marché français (voir Annexe 6.3).

A propos de Sofinco

Depuis plus de 70 ans, Sofinco, est un acteur historique et emblématique du marché français, qui propose une gamme complète de crédits et de services associés : prêts personnels, rachats de créances, crédits renouvelables, mais aussi solutions de paiement fractionné et assurances.

Grâce à son ancrage territorial et à ses partenariats de distribution, Sofinco accompagne chaque année des millions de clients dans leurs projets de vie et se distingue par sa qualité de service, régulièrement reconnue par ses clients (voir Annexes 6.4 et 6.5).

Le Requéant a une forte présence sur Internet pour sa marque Sofinco et il partage les dernières actualités sur ses produits et services sur son site Internet sur le nom de domaine <sofinco.fr>,

enregistré le 11 juillet 1995 (voir Annexe 5). Selon Similarweb.com, le nom de domaine <sofinco.fr> a reçu plus de 1 million de visiteurs en mars 2026. Par ailleurs, le site du Requéant est classé 1,240ème en France (voir Annexe 7.2). Une recherche du terme « sofinco-service » sur Google.fr renvoie, sur la première page, uniquement à des résultats concernant la marque

Sofinco du Requéant (voir Annexe 7.1).

Le Requéant possède plusieurs marques françaises et européennes antérieures contenant le terme « SOFINCO » (voir Annexe 2) : [tableau]

Au vu des informations ci-dessus, le Requéant a un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Requéant affirme que le nom de domaine litigieux est similaire aux marques antérieures du

Requéant et notamment à la marque verbale française « SOFINCO » numéro 1519214 enregistrée le 22 mars 1988 et régulièrement renouvelée car il est composé de la marque « SOFINCO », reprise dans son intégralité.

Le Requéant est également propriétaire du nom de domaine antérieur <sofinco.fr> qui est similaire au nom de domaine litigieux (voir Annexe 5).

Par conséquent, le Requéant fait valoir que l'ajout du terme « service » à la marque n'est pas suffisant pour échapper à la conclusion que le nom de domaine litigieux est semblable au point de prêter à confusion avec la marque SOFINCO du Requéant.

Il est admis que le ccTLD est ignoré lors de l'analyse de l'identité ou de la similarité.

L'enregistrement du nom de domaine litigieux est donc préjudiciable pour le Requéant dans la mesure où il laisse croire qu'il existe un lien entre le Titulaire du nom de domaine litigieux et le Requéant, ou que le Requéant a autorisé le Titulaire à réserver le nom de domaine litigieux, ce qui est incorrect.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

• Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime

Les inscriptions d'INPI et d'EUIPO attribuées au Requéant pour la marque SOFINCO est une preuve prima facie de la validité du terme « SOFINCO » en tant que marque, de la propriété du Requéant sur cette marque et du droit exclusif du Requéant d'utiliser la marque SOFINCO dans le commerce sur ou en rapport avec les produits et/ou services spécifiés dans les certificats d'enregistrement (voir Annexe 2).

Le Titulaire n'est pas sponsorisé ou affilié au Requéant. Le Requéant n'a pas non plus autorisé le Titulaire à utiliser les marques du Requéant de quelque manière que ce soit, y

compris dans les noms de domaine.

Le Titulaire n'est pas connu sous le nom de domaine litigieux, ce qui démontre un manque de droits ou d'intérêts légitimes. Selon la demande de divulgation de données personnelles, le Titulaire est une personne physique du nom de « [anonymisation] » qui ne ressemble en aucune manière au nom de domaine litigieux (voir Annexe 3.2). En plus, une recherche en ligne sur le nom du Titulaire en utilisant TMview et INFOGREFFE ne renvoient aucune marque déposée ou société liée au nom de domaine litigieux (voir Annexes 7.3-7.4).

Dans le but de régler ce litige à l'amiable, le Requéant a envoyé des lettres à mise en demeure au Titulaire, auxquelles il n'a jamais répondu (voir Annexe 8). De ce fait, le Requéant arrive à la conclusion que le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux dans la mesure où il n'a pas répondu aux lettres qui lui ont été envoyées pour justifier d'un intérêt légitime.

Le nom de domaine litigieux reprend la marque SOFINCO du Requéant dans son intégralité. La composition du nom de domaine litigieux accroît donc le risque de confusion avec la marque du Requéant en ce qu'il conduit les internautes à penser, à tort, qu'il est associé d'une quelconque façon au Requéant. Cette confusion est renforcée par l'utilisation du terme « service » qui désigne les services fournis sous la marque SOFINCO. Voir pour une vue similaire Syreli Demande n° FR-2016-01198.

En outre, à la connaissance du Requéant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine litigieux (voir Annexe 4.1). Dès lors, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Il convient également de noter que, bien qu'aucune preuve n'ait été trouvée que le nom de domaine litigieux ait été activement utilisé dans le cadre d'une fraude, la présence d'enregistrements MX sur le nom de domaine litigieux suggère fortement que le nom de domaine litigieux pourrait être utilisé dans le cadre d'une opération d'hameçonnage ou d'usurpation d'identité à l'avenir (voir Annexe 4.2).

En résumé, l'absence de droits ou d'intérêts légitimes du Titulaire concernant le nom de domaine litigieux est évident.

- Sur la preuve de la mauvaise foi

C'est l'affirmation du Requéant qu'au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, le Titulaire connaissait, ou du moins aurait dû connaître, l'existence des marques du Requéant, et que l'enregistrement de nom de domaine contenant des marques connues constitue en soi de la mauvaise foi. Outre les nombreuses marques déposées dans le cadre de l'activité du Requéant avant l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine litigieux le 24 novembre 2025, le Requéant a étendu sa présence à 22 pays, de l'Europe à l'Asie et à l'Afrique (voir Annexe 6). En plus, le terme « SOFINCO » n'est pas un mot générique ou du dictionnaire. Ce lui n'a donc pas été choisi par hasard, ni non plus associé au terme « service » par pure coïncidence. C'est un choix délibéré de la part du Titulaire qui a sciemment voulu induire en erreur toute personne qui verrait le nom de domaine litigieux. Une recherche rapide sur Internet (sur le terme « sofinco-service ») aurait alerté le Titulaire des droits détenus par le Requéant (voir Annexe 7.1). Une telle recherche est une démarche élémentaire pour tout utilisateur chevronné d'Internet, avant d'effectuer un dépôt de nom de domaine. De toute évidence, le Titulaire a fait preuve de mauvaise foi lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Voir Syreli Demande n° FR-2022-03084 « Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <auchan-retail-group.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs. »

Le fait que le nom de domaine ne soit pas actif, n'allège en rien la mauvaise foi du Titulaire, car il n'existe aucune utilisation possible du nom de domaine litigieux qui puisse être de bonne foi (voir Annexe 4.1). La menace d'une utilisation future qui serait forcément nuisible

au Requérant constitue en soi un acte de mauvaise foi. Voir pour une vue similaire Syreli Demande n° FR-2022-03150.

En outre, le nom de domaine litigieux comporte des enregistrements MX actifs, susceptibles d'être utilisés à des fins d'hameçonnage. Les experts précédents ont considéré la présence d'enregistrements MX comme un signe de mauvaise foi. Voir Annexe 4.2 et Syreli Demande n° FR-2023-03657.

En conclusion, le Requérant maintient que le Titulaire n'avait aucun intérêt légitime à enregistrer le nom de domaine litigieux, qu'il avait nécessairement connaissance de sa marque au moment de l'enregistrement du nom de domaine et que malgré les lettres de mise en demeure, continue à se livrer à une rétention injustifiée et en toute mauvaise foi du nom de domaine litigieux.

IV. Mesures de réparation demandées

Le Requérant demande la transmission du nom de domaine litigieux au profit de Crédit Agricole Personal Finance & Mobility.

V. Autres procédures juridiques

Le nom de domaine litigieux ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire

Cordialement, »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques extraites des bases de marques de l'INPI et de EUIPO (annexe 2) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sofinco-service.fr> est similaire à la marque de l'Union européenne « SOFINCO » numéro 017874353 enregistrée le 13 mars 2018 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42 et 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <sofinco-service.fr> est similaire à la marque

antérieure de l'Union européenne en vigueur « SOFINCO » du Requérant numéro 017874353 enregistrée depuis le 13 mars 2018 car il est composé de ladite marque, reprise à l'identique, suivie d'un tiret et du terme générique « service ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société CA CONSUMER FINANCE immatriculée le 2 juillet 1970 sous le numéro 542 097 522 au R.C.S. de Evry dont l'établissement principal a notamment pour nom commercial « CREDIT AGRICOLE PERSONAL FINANCE & MOBILITY » et ayant pour activités exercées « *Toutes opérations de banque, courtage d'assurances, location avec ou sans option d'achat y compris la location longues durée* » (annexe 1) ;
- Le Requérant se présente comme « *une enseigne française et la filiale spécialisée en crédit à la consommation du Groupe Crédit Agricole, qui est née de la fusion entre Sofinco et Finaref en avril 2010* » ; en 2025, il est présent dans 22 pays avec 11 000 collaborateurs, plus de 122,5 milliards d'euros encours gérés et 17 millions de clients (annexe 6) ;
- Le Requérant présente ses services sous la marque « SOFINCO » et utilise au soutien de sa présence en ligne le nom de domaine <sofinco.fr> qu'il a enregistré depuis le 11 juillet 1995 (annexe 5) ;
- Au vu de l'annexe 7, la première page de résultats sur la recherche des termes « SOFINCO-SERVICE » dans Google concerne exclusivement le Requérant et ses services et, selon similarweb.com, le site web du Requérant vers lequel renvoie le nom de domaine <sofinco.fr> est classé 1,240ème en France avec plus de 1 million de visiteurs en mars 2026 ;
- Le nom de domaine <sofinco-service.fr>, enregistré le 24 novembre 2025, est la reprise intégrale des marques antérieures « SOFINCO » du Requérant associée au terme « service » pouvant faire référence aux services couverts par la marque du Requérant ;
- Selon le Requérant, le « *Titulaire n'est pas sponsorisé ou affilié au Requérant. Le Requérant n'a pas non plus autorisé le Titulaire à utiliser les marques du Requérant de quelque manière que ce soit, y compris dans les noms de domaine* » ;
- La divulgation de données de contact du Titulaire effectuée par l'Afnic montre que ce dernier est une personne physique dont le nom n'est pas en lien avec le nom de domaine <sofinco-service.fr> ;
- Les résultats de recherche sur les prénom et nom du Titulaire ne montrent, d'une part, aucune marque en lien avec le nom de domaine <sofinco-service.fr> et d'autre

part, aucune société en lien avec ledit nom dans les premières pages de résultats (annexe 7) ;

- Le 10 avril 2026, des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <sofinco-service.fr> qui renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 4) ;
- En préalable à la présente procédure SYRELI, le Requérent a adressé trois mises en demeure au Titulaire (annexe 8).

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérent et que les pièces fournies par le Requérent permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <sofinco-service.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérent en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérent avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <sofinco-service.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <sofinco-service.fr> au profit du Requérent, la société CA CONSUMER FINANCE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 26 août 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

